9° Niveau : la combinaison d'éclairement énergétique, d'exposition énergétique et de luminance énergétique à laquelle est exposé un travailleur.

Section 2 : Principes de prévention

R. 4452-2 Décret n'2010750 du 2 juillet 2010- art. 2

L'employeur, par des mesures de prévention des risques à la source et en tenant compte du progrès technique, prend les dispositions visant à supprimer ou, à défaut, à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels.

R. 4452-3 Décret n'2010-750 du 2 juillet 2010- art. 2

L'employeur veille à ce que les travailleurs exposés à des rayonnements optiques artificiels recoivent une information sur les risques éventuels liés à ce type de rayonnements.

R. 4452-4 Décret n'2010-750 du 2 juillet 2010- art 2

La réduction des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels se fonde sur les principes généraux de prévention mentionnés à l'article L. 4121-2.

Section 3: Valeurs limites d'exposition professionnelle

R. 4452-5 Decret n'2010-750 du 2 juillet 2010- art. 2

L'exposition des travailleurs ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition aux rayonnements incohérents autres que ceux émis par les sources naturelles de rayonnement optique fixées à l'annexe I figurant à la fin du présent chapitre.

R. 4452-6 Decret n'2010-750 du 2 juillet 2010- art. 2 Degif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'exposition des travailleurs ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition pour les rayonnements laser fixées à l'annexe II figurant à la fin du présent chapitre.

Section 4: Evaluation des risques

L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels, notamment afin de vérifier le respect des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6. Si une évaluation à partir des données documentaires techniques disponibles ne permet pas de conclure à l'absence

p. 1924 Code du travai